

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600084		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	26/03/2026 - affichée en Mairie le : 30/03/2026 27/03/2026 09/04/2026	Destination : Habitation
Par :	ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES Mr ELGAR MAARTEN	SP créée : 0
Demeurant à :	19 RUE DU MUSEE 13001 MARSEILLE	
Pour des travaux de :	L'installation de 10 panneaux photovoltaïques posé au sol environ 22.63 m ² .	
Sur un terrain sis :	1615b Montée des Granets 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastre : AL-0855	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur,

Vu le Plan de Prévention des Risques incendie des Monts de Vaucluse Ouest, zone B3

Vu la note de cadrage de Monsieur Le Préfet de Vaucluse relative au développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse en date de mars

2021 : https://www.sdis84.fr/internet/w84_7156/note-cadrage-photovoltaique-84-2021

Considérant que le bâtiment est desservi par une voie de 5 m telle qu'elle est indiquée dans la pièce DP 11 (servitude de passage)

Considérant le PEI n° 228 situé chemin de Mangepan et implanté à moins de 150 m du projet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : elle est assortie de la prescription suivante :

INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE : Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïques du SDIS 84 devront être respectées.


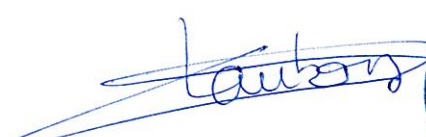
ACCES : Un accès d'une largeur minimale de 1.80 m sera maintenu chemin de Mangepan afin d'utiliser le PEI n° 228.

Décision exécutoire le 23 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23 AVR. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

TAXE D'AMENAGEMENT :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai de 1 MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
